



Val-d'Or

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE FRANÇAISE

VILLE DE VAL-D'OR

DATE D'ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 18 août 2025

NO DE RÉSOLUTION : 2025-270

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 août 2025

DIRECTIVE NOUVELLE :

DIRECTIVE RÉVISÉE :

DATE DE RÉVISION: _

NO DE RÉSOLUTION : _

Note : L'utilisation du masculin ou du féminin et du singulier ou du pluriel dans ce document n'a pour but que d'alléger le texte.

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Objet.....	3
3.	Champ d'application	3
4.	Cadre juridique.....	3
5.	Rôles et responsabilités des intervenants.....	3
6.	Principes généraux	3
7.	Conditions	4
7.1.	À l'oral	4
7.2.	À l'écrit	4
8.	Exceptions	4
8.1.	Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec	5
8.1.1.	Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)	5
8.1.2.	Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)	5
8.1.3.	Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3).....	5
8.2.	Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications	6
8.2.1.	Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3	6
8.2.2.	Lorsque la santé publique l'exige – CLF 22.3	6
8.2.3.	Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais	6
8.2.4.	Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3.....	7
8.2.5.	Dossier judicarisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1(16).....	7
8.2.6.	Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3	7
8.2.7.	Tourisme – CLF 22.3	8
8.2.8.	Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5	8
8.3.	Les contrats et les ententes	8
8.3.1.	Contrat public – CLF 21 RLA 4(1).....	8
8.3.2.	Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)	9
8.3.3.	Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)	9
8.3.4.	Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)	9
8.3.5.	Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3.....	9
8.4.	Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec.....	10
8.4.1.	Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1.....	10
9.	Révision	10
10.	Entrée en vigueur	10
1.	Préambule	

Adoptée en 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* consacre le français comme la seule langue officielle et commune au Québec, et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après désignée : la « Charte »).

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la *Politique linguistique de l'État* vise à renforcer la place du français ainsi que le devoir d'exemplarité de l'administration publique à l'égard de l'utilisation du français. Elle s'applique aux ministères et aux organismes gouvernementaux du Québec, aux municipalités et aux institutions parlementaires.

Conformément aux exigences de la *Politique linguistique de l'État*, la Ville de Val-d'Or (ci-après désignée : la « Ville») adopte cette directive particulière précisant la nature des situations d'exception lors desquelles elle entend utiliser une autre langue que la langue officielle, le français.

2. Objet

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte afin de valoriser l'utilisation du français et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de la Ville.

3. Champ d'application

La présente directive particulière s'applique à l'ensemble des communications écrites ou orales de la Ville et de ses employés avec une personne morale ou physique.

4. Cadre juridique

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (C-11, r. 8.1);
- *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la charte de la langue française* (C-11, r. 11);
- *Politique linguistique de l'État*.

5. Rôles et responsabilités des intervenants

La directrice générale exerce la plus haute autorité administrative au sein de la Ville. À ce titre, et en vertu de l'article 29.9 de la Charte, elle voit au respect et à l'application de la directive particulière, prend les moyens nécessaires pour que la Ville satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte et de ses règlements et nomme un ou une émissaire de la langue française.

L'émissaire est responsable de produire la directive particulière de la Ville, de veiller à ce que la présente directive soit diffusée au personnel de la Ville et de sensibiliser le personnel à l'exemplarité de la Ville en matière de langue française.

6. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville doit utiliser exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, la Charte et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la possibilité d'utiliser une autre langue que le français, à la condition que ces exceptions soient prévues à une directive spécifique adoptée par la Ville. Ainsi, le personnel peut, dans les situations décrites à l'article 8 ci-dessous et aux conditions prévues, utiliser une autre langue que le français.

L'existence de la faculté d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique d'une autre langue. La Ville et les membres de son personnel appliquent le principe de retenue. Lorsque la personne ou le contexte justifient une exception permettant au membre du personnel de communiquer dans une autre langue en plus du français, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

7. Conditions

Tout premier contact à l'initiative du membre du personnel se fait en français, et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit.

7.1. À l'oral

Si une personne s'adresse à la Ville dans une autre langue que le français, le membre du personnel doit vérifier si cette personne comprend les informations transmises en français.

Si la personne qui s'adresse à la Ville dans une autre langue comprend les informations transmises en français, les communications avec elle se poursuivront en français uniquement.

Si la personne qui s'adresse à la Ville dans une autre langue ne comprend pas les informations transmises en français, le membre du personnel doit vérifier si cette personne peut justifier d'une exception prévue à la Charte ou ses règlements, ainsi qu'à la présente Directive. Pour faire cette validation, il peut communiquer avec cette personne dans la langue qu'elle a utilisée pour s'adresser à la Ville.

Cette exigence ne s'applique pas en situation de crise lorsque l'utilisation exclusive du français pourrait mettre en péril une intervention en matière de sécurité publique.

Si la personne qui ne comprend pas le français peut justifier d'une exception, les communications orales avec elle pourront se poursuivre dans une autre langue dans la mesure où le membre du personnel est en mesure de le faire.

7.2. À l'écrit

Si une personne s'adresse à la Ville par écrit dans une autre langue que le français, le membre du personnel appelé à répondre communique en français. Il peut cependant informer la personne de la possibilité de formuler une demande d'obtenir le service dans une autre langue que le français sous réserve des conditions prévues dans la Charte, ses règlements ainsi qu'à la présente Directive.

Advenant la réception d'une demande de communiquer dans une langue autre que le français, le membre du personnel communique avec la personne afin de vérifier si cette personne comprend les informations transmises en français.

Si la personne qui s'adresse à la Ville dans une autre langue comprend les informations transmises en français, les communications avec elle se poursuivront en français uniquement.

Si la personne qui s'adresse à la Ville dans une autre langue ne comprend pas les informations transmises en français, le membre du personnel doit vérifier si cette personne peut justifier d'une exception prévue à la Charte ou ses règlements, ainsi qu'à la présente Directive.

Pour faire cette validation, il peut communiquer avec cette personne dans la langue qu'elle a utilisée pour s'adresser à la Ville.

Si la personne qui ne comprend pas le français peut justifier d'une exception, les communications écrites pourront se poursuivre dans une autre langue dans la mesure où le membre du personnel est en mesure de le faire.

8. Exceptions

8.1. Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

8.1.1. Personne morale – siège ou établissement à l’extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue française, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque :

- des fournisseurs établis à l'extérieur du Québec ne sont en mesure de fournir leurs services ou leur documentation que dans une langue autre que le français;
- des promoteurs ou partenaires situés hors du Québec souhaitent réaliser des activités sur le territoire de la Ville ou conclure des ententes ou des transactions avec celle-ci, et que leurs communications sont uniquement disponibles dans une autre langue.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier qu'aucun interlocuteur du fournisseur ou du partenaire externe n'est en mesure de communiquer en français;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.1.2. Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2(2)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec la communauté crie, notamment dans le cadre de l'organisation d'événements sportifs, et que l'interlocuteur n'est pas en mesure de comprendre adéquatement la langue française.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier qu'aucun interlocuteur responsable pour l'organisation pour la communauté crie n'est en mesure de communiquer en français;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.1.3. Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2(3)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir

des

services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec une communauté autochtone non soumise à la Charte et que l'interlocuteur n'est pas en mesure de comprendre adéquatement la langue française.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier qu'aucun interlocuteur de la communauté autochtone autorisé à participer à l'échange n'est en mesure de communiquer en français;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.2. Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

8.2.1. Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications et dans son affichage lorsque la sécurité publique l'exige.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque :

- lorsque la Ville doit émettre des alertes ou avis concernant une situation où la sécurité publique est un enjeu;
- lorsque le Service de sécurité incendie de la Ville doit intervenir dans une situation où la sécurité publique est un enjeu.

Afin d'appliquer cette exception, la Ville doit s'assurer que la sécurité publique est réellement un enjeu.

8.2.2. Lorsque la santé publique l'exige – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications et dans son affichage lorsque la santé publique l'exige.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque :

- lorsque la Ville doit émettre des alertes ou avis concernant une situation où la santé publique est un enjeu;
- lorsque la Ville doit intervenir dans une situation où la santé publique est un enjeu.

Afin d'appliquer cette exception, la Ville doit s'assurer que la santé publique est réellement un enjeu.

8.2.3. Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

La Ville peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la Charte, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec un citoyen qui n'est pas en mesure de comprendre le français et que ce dernier est admissible à l'enseignement en anglais.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.2.4. Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque la Ville s'apprête à prendre une décision qui aura de grandes répercussions sur les droits d'une personne physique.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.2.5. Dossier judicarisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1(16)

La Ville peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'elle écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judicarisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'elle est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judicarisé, tel un témoin.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judicarisé ou qui est susceptible de l'être et que cette personne est seulement en mesure de communiquer dans une langue autre que le français.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.2.6. Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour

l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'il est présent au Québec depuis six mois ou moins;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.2.7. Tourisme – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsqu'il est nécessaire de communiquer avec une clientèle touristique qui n'est pas en mesure de comprendre le français.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'interlocuteur doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit vérifier que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'il provient de l'extérieur du Québec;
- l'employé de la Ville doit être en mesure de comprendre et interagir adéquatement dans la langue utilisée par l'interlocuteur, afin de garantir une communication efficace et conforme aux objectifs de l'échange.

8.2.8. Organes d'information diffusant dans une autre langue – CLF 22.5

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque la Ville doit procéder à des publications dans un magazine ou autre média diffusé dans une autre langue, notamment le magazine *The Nation* qui est destiné aux communautés cries, afin de joindre une population qui ne comprend pas le français.

Afin d'appliquer cette exception, la Ville doit s'assurer de la pertinence du message à publier.

8.3. Les contrats et les ententes

8.3.1. Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Afin d'appliquer cette exception, la Ville doit s'assurer qu'il y a un avantage réel ou une nécessité à susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec.

8.3.2. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cocontractant doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit s'assurer qu'un intervenant autorisé de la personne morale n'est pas en mesure de contracter en français.

8.3.3. Certaines personnes morales offrant des services dans un territoire ou à une personne visés à l'article 97 – CLF 21 RLA 4(13)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque la Ville contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cocontractant doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;
- l'employé de la Ville doit s'assurer qu'un intervenant autorisé de la personne morale ou de l'entreprise n'est pas en mesure de contracter en français.

8.3.4. Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Afin d'appliquer cette exception, la Ville doit s'assurer que les licences ne sont pas disponibles en français.

8.3.5. Contrat de consommation – hébergement ou bien – services touristiques – CLF 22.3

Un contrat de consommation duquel la Ville est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'il vise la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour fournir des services touristiques.

Afin d'appliquer cette exception, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cocontractant doit lui-même expressément demander à communiquer dans une langue autre que le français;

- l'employé de la Ville doit s'assurer que le cocontractant n'est pas en mesure de contracter en français.
- 8.4. Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

8.4.1. Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

La Ville, lorsqu'elle communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

Cette exception s'applique plus spécifiquement lorsque la Ville doit communiquer avec des ministères d'autres provinces offrant principalement des services en anglais.

Afin d'appliquer cette exception, la Ville doit s'assurer que les services ne peuvent pas être offerts en français.

9. Révision

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.